

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02241
Numéro SIREN : 880 331 269
Nom ou dénomination : 4 the player management

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2021 sous le numéro de dépôt 10143

4 THE PLAYER MANAGEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros (10.000,00 €)
Siège social : 4 Bis Avenue de la Farandole – 84130 LE PONTET
RCS de MARSEILLE n : 880.331.269

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 05 AOUT 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le 05 AOUT A le PONTET**

Monsieur Otmane BELHADJ, associé unique de la société 4 THE PLAYER MANAGEMENT, SAS au capital de 1.000 euros divisé en 1000 actions de 1 euros chacune, non numérotée, dont le siège social est sis 4 Bis Avenue de la Farandole – 84130 LE PONTET, a pris les décisions concernant les points suivants :

ORDRE DU JOUR :

- Prise d'acte de la cession par Monsieur BELHADJ de 15 de ses actions au profit de Monsieur BAMOU;
- Nomination du nouveau Directeur Général ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RESOLUTIONS :

PREMIERE RESOLUTION – CESSIION DE PARTS :

L'associé unique prend acte de la cession de 15 de ses actions au profit de Monsieur Mohamed Jabir BAMOU.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION STATUTAIRES CORRELATIVES :

En conséquence de la résolution adoptée ci-dessus, l'associé unique décide d'acter le changement de forme juridique de la société, la SASU devenant par conséquent de nouveau une SAS.

L'associé unique décide donc de modifier les statuts et d'y ajouter les éléments suivants :

(A) *L'identification des Parties inscrit dans l'encadré « ENTRE LES SOUSSIGNES » des statuts de la société est désormais rédigé ainsi qu'il suit :*

Les soussignés :

- Monsieur Otmane BELHADJ

Demeurant à le Pontet (84130) – 4 bis avenue de la Farandole ;

Né à Marseille le vingt-six février mille neuf cent quatre-vingt-huit ;

De nationalité française ;

Célibataire ;

Résident au sens de la réglementation fiscale ;

- Monsieur Mohamed Jabir BAMOU

Demeurant à Mantes la Jolie (78200) - 3, rue Arsène d'Arsonval ;

Né à Mantes la Jolie le vingt-trois décembre mille neuf cent quatre-vingt-douze ;

De nationalité française ;

Célibataire ;

Résident au sens de la réglementation fiscale.

TROISIEME RESOLUTION – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL :

L'associé unique décide de nommer, Monsieur Mohamed Jabri BAMOU en qualité de Directeur Général de la société

QUATRIEME RESOLUTION- MODIFICATIONS CORRELATIVES :

En conséquence de la résolution adoptée ci-dessus, l'associé décide de rajouter aux statuts un article 31 « Nomination du directeur général », libellé de la manière suivante :

« Le Directeur général de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Mohamed Jabir BAMOU

Demeurant à Mantes la Jolie (78200) - 3, rue Arsène d'Arsonval ;

Né à Mantes la Jolie le vingt-trois décembre mille neuf cent quatre-vingt-douze ;

*De nationalité française ;
Célibataire ;
Résident au sens de la réglementation fiscale.*

*Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à
toutes les conditions requises par la loi et les règlements
pour son exercice »*

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES :

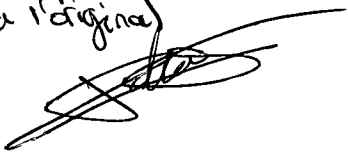
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de
copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir
toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la
parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal
qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

<i>Monsieur Otmane BELHADJ</i>	
--------------------------------	---

Certifié conforme
à l'original



4 THE PLAYER MANAGEMENT

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros (10.000,00 €)

Siège social : 4 Bis Avenue de la Farandole – 84130 LE PONTET

RCS de MARSEILLE n : 880.331.269

Statuts mis à jour suite à l'AG du 05 aout 2021

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Otmane BELHADJ

Demeurant à le Pontet (84130) – 4 bis avenue de la Farandole :

Né à Marseille le vingt-six février mille neuf cent quatre-vingt-huit .

De nationalité française .

Célibataire :

Résident au sens de la réglementation fiscale .

Monsieur Mohamed Jabir BAMOU

Demeurant à Mantes la Jolie (78200) - 3, rue Arsène d'Arsonval :

Né à Mantes la Jolie le vingt-trois décembre mille neuf cent quatre-vingt-douze :

De nationalité française :

Célibataire :

Résident au sens de la réglementation fiscale

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

BMS OB

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

4 THE PLAYER MANAGEMENT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Nom Commercial

Le nom commercial est :

4 THE PLAYER MANAGEMENT

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

4 BIS AVENUE DE LA FARANDOLE - 84130 LE PONTET

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de l'activité d'agent sportif, telle que définie et réglementée, au jour de la conclusion des présents statuts par les articles L.222-5 et R.222-1 et suivants du code du Sport, ainsi que les textes réglementaires applicables aux activités physiques et sportives, et les réglementations fédérales nationales et internationales.

- Cette activité consiste notamment en la fourniture de prestations de services telles que :

- La recherche et le placement de joueurs, d'éducateurs et/ou d'entraîneurs pour le compte de groupement sportifs et/ou fédérations sportives ;

B n J OB

- La recherche de groupements sportifs pour le compte de joueurs d'éducateurs et/ou d'entraîneurs ;
- Le conseil pluridisciplinaire au bénéfice de joueurs, d'éducateurs, d'entraîneur, de groupements sportifs et/ou fédérations sportives, ou d'associations pour l'organisation d'un événement ;
- La gestion de carrière sportive et des intérêts financiers, patrimoniaux, assurantiels des sportifs, éducateurs et/ou entraîneurs ;
- Le management de sportifs et/ou d'artistes ;
- Une activité d'événementiel et d'audiovisuel liée à la promotion de la Société.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 6 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

B M J O B

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Jody VIVIANI, une somme en numéraire de deux cent quatre-vingt-dix euros ci 420 euros,
- Othmane BELHADJ, une somme en numéraire de deux cent quatre-vingt-dix euros ci 290 euros,
- Rayan TOUIL, une somme en numéraire de deux cent quatre-vingt-dix euros ci 290 euros,

Soit au total la somme de mille euros, ci 1.000 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de 1.000 actions ordinaires de 1 euro et libérées entièrement.

Cette somme de MILLE (1.000,00 €) euros a été déposée conformément aux dispositions de l'article R 223-3 du Code de commerce le 11 décembre 2019, au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont,

B 7 J 08

proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

B75

OB

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de redressement signifie toute opération de redressement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - Agrément

- 1 - Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.
- 2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession

B17.5

as

est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

B 75

OB

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS **ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Les Présidents suivants seront par la suite désignés par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous

B N J

OB

les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par décision extraordinaire de la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, conjointement avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de

BMJ

OB

l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion. Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;

B75

CB

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de

B. M. J.

OS

la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

B 7 J

OB

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à couvrir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

B115

OB

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, et son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

B M J

CS

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Nomination du président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Othmane BELHADJ

Demeurant à La Penne (84130) - 4 bis avenue de la farandole ;

Né à Marseille le vingt six février mille neuf cents quatre-vingt-huit ;

De nationalité française ;

Célibataire ;

Résident au sens de la réglementation fiscale ;

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

BELHADJ

OB

ARTICLE 31 – Nomination du Directeur Général

Le Directeur général de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Mohamed Jabir BAMOU

Demeurant à Mantes la Jolie (78200) - 3, rue Arsène d'Arsonval ;

Né à Mantes la Jolie le vingt-trois décembre mille neuf cent quatre-vingt-douze ;

De nationalité française ;

Célibataire ;

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice

ARTICLE 32 – Formalité de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à le Pontet

L'an Deux mille vingt et un,

Le 05 aout,

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce

Otmane BELHADJ

« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président »

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président,

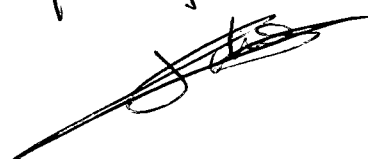
Mohamed Jabir BAMOU

« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

*Lu et approuvé, bon pour acceptation
des fonctions de directeur général*

Statut mis à jour à l'AG du 05 aout 2021.

Jabir

Certifié conforme à l'original


4 THE PLAYER MANAGEMENT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE MILLE EUROS (1 000,00 EUROS)

SIEGE SOCIAL : 4 BIS AVENUE DE LA FARANDOLE 84130 LE PONTET

880 331 269 RCS MARSEILLE

Statuts mis à jour suite à l'AG du 7 juin 2021

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Otmane BELHADJ

Demeurant à Le Pontet (84130) – 4 bis avenue de la farandole ;

Né à Marseille le vingt six février mille neuf cents quatre-vingt-huit ;

De nationalité française ;

Célibataire ;

Résident au sens de la réglementation fiscale ;

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

4 THE PLAYER MANAGEMENT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Nom Commercial

Le nom commercial est :

4 THE PLAYER MANAGEMENT

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

4 BIS AVENUE DE LA FARANDOLE - 84130 LE PONTET

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de l'activité d'agent sportif, telle que définie et règlementée, au jour de la conclusion des présents statuts par les articles L.222-5 et R.222-1 et suivants du code du Sport, ainsi que les textes réglementaires applicables aux activités physiques et sportives, et les réglementations fédérales nationales et internationales.

- Cette activité consiste notamment en la fourniture de prestations de services telles que :

- La recherche et le placement de joueurs, d'éducateurs et/ou d'entraîneurs pour le compte de groupement sportifs et/ou fédérations sportives ;

- La recherche de groupements sportifs pour le compte de joueurs d'éducateurs et/ou d'entraîneurs ;
- Le conseil pluridisciplinaire au bénéfice de joueurs, d'éducateurs, d'entraîneur, de groupements sportifs et/ou fédérations sportives, ou d'associations pour l'organisation d'un évènement ;
- La gestion de carrière sportive et des intérêts financiers, patrimoniaux, assurantiels des sportifs, éducateurs et/ou entraîneurs ;
- Le management de sportifs et/ou d'artistes ;
- Une activité d'évènementiel et d'audiovisuel liée à la promotion de la Société.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 6 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Jody VIVIANI, une somme en numéraire de deux cent quatre-vingt-dix euros ci 420 euros,
- Otmane BELHADJ, une somme en numéraire de deux cent quatre-vingt-dix euros ci 290 euros,
- Rayan TOUIL, une somme en numéraire de deux cent quatre-vingt-dix euros ci 290 euros,

Soit au total la somme de mille euros, ci 1.000 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de 1.000 actions ordinaires de 1 euro et libérées entièrement.

Cette somme de MILLE (1.000,00 €) euros a été déposée conformément aux dispositions de l'article R 223-3 du Code de commerce le 11 décembre 2019, au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont,

proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 – Agrément

1 - Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession

est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Les Présidents suivants seront par la suite désignés par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous

les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par décision extraordinaire de la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de

l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion. Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de

la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le *premier exercice social* comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Nomination du président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Otmane BELHADJ

Demeurant à Le Pontet (84130) – 4 bis avenue de la farandole ;

Né à Marseille le vingt six février mille neuf cents quatre-vingt-huit ;

De nationalité française ;

Célibataire ;

Résident au sens de la réglementation fiscale ;

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

ARTICLE 31 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à La Ciotat

L'an Deux mille dix-neuf,

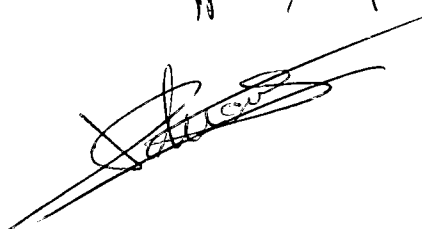
Le 11 décembre,

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Otmane BELHADJ

"Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président"

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président

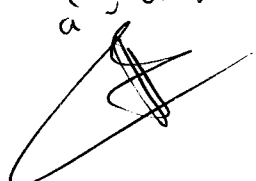


Statuts mis à jour suite à l'AG du 7 juin 2021

4 THE PLAYER MANAGEMENT

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE MILLE EUROS (1 000,00 EUROS)
SIEGE SOCIAL : 11 CLOS LA GRAND PIECE 13600 CEYRESTE
880 331 269 RCS MARSEILLE**

*Certifié conforme
à l'original*



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 7 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le sept juin, à treize heures, l'assemblée générale s'est réunie,
au siège, sur convocation faite par le Président.

Sont présents :

-M. VIVIANI Jody, propriétaire de	420 actions
-M. BELHADJ Otmane, propriétaire de	290 actions
-M. TOUIL Rayan, propriétaire de	290 actions

En conséquence, Monsieur Jody VIVIANI, président de l'assemblée, constate que les actionnaires présents réunissent la totalité des actions et que l'assemblée peut valablement délibérer.

R.T

J.V

1

OB

Puis le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- **Nomination d'un nouveau Président, en remplacement de M. VIVIANI et modifications corrélatives des statuts**
- **Pouvoirs à donner au nouveau Président**
- **Démission de M. TOUIL de sa fonction de Directeur Général et modification corrélative des statuts**
- **Transfert du siège social et modification corrélative des statuts**
- **Cession des actions au profit de M. BELHADJ et modification corrélative des statuts**
- **Abandon des Comptes Courants d'Associés de M. TOUIL et M. VIVIANI**

PREMIÈRE RÉOLUTION - DÉMISSION DU PRÉSIDENT

Les Associés prennent acte de la démission de M. VIVIANI Jody de ses fonctions de Président, à compter du 7 juin 2021. Ils lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

DEUXIÈME RÉOLUTION - NOMINATION DU NOUVEAU PRÉSIDENT

Les Associés décident de nommer ce jour M. BELHADJ Otmene, demeurant au 4bis Avenue de la Farandole, 84130 - LE PONTET aux fonctions de Président de la société en remplacement de M. VIVIANI Jody, président démissionnaire, sans limitation de durée.

M. BELHADJ, de par sa nomination, démissionne de ses fonctions de Directeur Général. La collectivité des actionnaires décide par la même résolution de ne pas remplacer le Directeur Général sortant.

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

R.T. J.V.
O.D.

TROISIÈME RÉSOLUTION - MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS (1)

En conséquence de l'adoption de la deuxième résolution, la collectivité des actionnaires décide de modifier l'article trente (30) des statuts de la Société qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 30 - Nomination du président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Otmane BELHADJ Demeurant à Le Pontet (84130) – 4 bis avenue de la farandole ; Né à Marseille le vingt six février mille neuf cents quatre-vingt-huit ; De nationalité française ; Célibataire ; Résident au sens de la réglementation fiscale ;

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés."

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

QUATRIÈME RÉSOLUTION - DÉMISSION DE M. TOUIL

Les Associés prennent acte de la démission de M. TOUIL Rayan de ses fonctions de Directeur Général, à compter du 7 juin 2021. La collectivité des actionnaires décide par la même résolution de ne pas remplacer le Directeur Général sortant.

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

CINQUIÈME RÉSOLUTION - MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS (2)

En conséquence de l'adoption de la deuxième résolution et de la quatrième résolution, la collectivité des actionnaires décide de supprimer l'article trente-et-un (31) des statuts de la Société (suppression des Directeurs Généraux).

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

RT TV
OB

SIXIÈME RÉOLUTION - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Les Associés décident que, pour l'exercice de ses fonctions, le président, M. BELHADJ Otmane, reçoit les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissait son prédécesseur. Cette résolution n'entraîne donc pas de modifications statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

SEPTIÈME RÉOLUTION - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Après en avoir discuté et entendu les raisons de cette proposition, l'Assemblée prend acte du transfert du siège social à l'adresse suivante :

4 bis Avenue de la Farandole

84130 - LE PONTET

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

HUITIÈME RÉOLUTION - MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS (3)

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, la collectivité des actionnaires décide de modifier l'article quatre (4) des statuts de la Société qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

4 bis Avenue de la Farandole

84130 - LE PONTET

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés."

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

RT J✓
DS 4

NEUVIÈME RÉOLUTION - CESSION DES ACTIONS DE M. VIVIANI

En vertu des dispositions de l'article 13-1 des statuts de la société, prévoyant que les actions sont librement cessibles entre associés, M. VIVIANI Jody décide de céder à l'euro symbolique, au profit de M. BELHADJ Otmane, l'intégralité de ses actions souscrites au sein de 4 THE PLAYER MANAGEMENT.

La cession concerne donc les actions numérotées de 1 à 420 incluse, soit un total de quatre cent vingt actions au profit de M. BELHADJ.

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

DIXIÈME RÉOLUTION - CESSION DES ACTIONS DE M. TOUIL

En vertu des dispositions de l'article 13-1 des statuts de la société, prévoyant que les actions sont librement cessibles entre associés, M. TOUIL Rayan décide de céder à l'euro symbolique, au profit de M. BELHADJ Otmane, l'intégralité de ses actions souscrites au sein de 4 THE PLAYER MANAGEMENT.

La cession concerne donc les actions numérotées de 421 à 710 incluse, soit un total de deux cent quatre-vingt-dix actions au profit de M. BELHADJ.

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

ONZIÈME RÉOLUTION - MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS (4)

En conséquence de l'adoption de la neuvième résolution et de la dixième résolution, la collectivité des actionnaires acte le changement de forme juridique de la Société, la Société par actions simplifiée (SAS) devenant par conséquent une Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). La collectivité des actionnaires décide donc de modifier et d'ajouter les éléments suivants des statuts de la société :

(A) L'identification des Parties au contrat dans l'encadré " *ENTRE LES SOUSSIGNÉS* " des statuts de la Société est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

" *Le soussigné* :

Monsieur Otmane BELHADJ

RT

J.U

OB

*Demeurant à Le Pontet (84130) – 4 bis avenue de la farandole ;
Né à Marseille le vingt six février mille neuf cents quatre-vingt-huit ;
De nationalité française ;
Célibataire ;
Résident au sens de la réglementation fiscale ;*

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer."

(B) L'article sept (7) des statuts de la Société comprend désormais la mention ainsi qu'il suit :

"Conformément au Procès-Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juin 2021, l'intégralité des actions, soit un total de MILLE (1.000) actions, sont attribuées à l'associé unique Monsieur Otmane BELHADJ. "

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

DOUZIÈME RÉSOLUTION - COMPTES COURANTS DES ASSOCIÉS SORTANTS

Dans la continuité des résolutions précédemment adoptées, les associés sortants, M. TOUIL et M. VIVIANI décident tous deux d'abandonner de manière définitive et sans clause de retour à meilleure fortune, leurs comptes courants d'associés respectifs. Cette décision emporte des conséquences comptables. Les comptes courants abandonnés sont fixés aux montants suivants à la date du 25/05/2021 :

- M. VIVIANI Jody : 5 324,08€

- M. TOUIL Rayan : 5 657,81 €

Soit au total : 10 981,89 €

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

R.T. J.V.
DS

TREIZIÈME RÉOLUTION - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

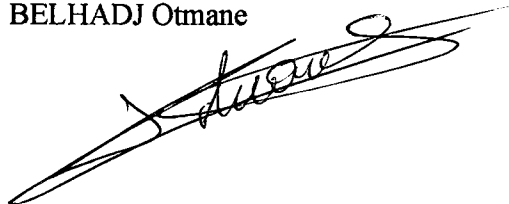
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts ou publications afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les actionnaires.

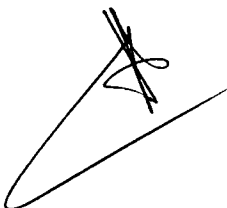
BELHADJ Otmane



TOUIL Rayan



VIVIANI Jody



R.T J.V ,
OB